



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

#### Réunion du 16 Novembre 2020 (Par voie électronique et téléphonique)

Président : M. CHBORA  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND  
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTION

**FC CORBAS – 517095 – GHARBI Salah Eddine (U15) – club quitté : O. VAULX EN VELIN (528353)**  
Enquête en cours.

#### OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

#### DOSSIER N° 257

**CLAIX F. – 522619 – DANGUY Louna (U18F) – club quitté : FC SEYSSINS (530381)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### REPRISE DOSSIER N° 89

**US MONTELMAR – 500355 – KERDJOU Rayanne (senior) – club quitté : AS SUD ARDECHE FOOTBALL (550020)**

Considérant qu'après enquête et audition des parties lors de sa réunion du 21 octobre 2020, la Commission Régionale de Discipline a déclaré que les demandes de licences effectuées par M. KERDJOU Rayanne pour l'U. MONTILIENNE S. et pour l'AV. SUD ARDECHE FOOTBALL n'étaient pas falsifiées.

Considérant que de ce fait elle a décidé de retourner le dossier à la Commission de Contrôle des Mutations,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de maintenir sa précédente décision du 21 juillet dernier en confirmant que M. KERDJOU Rayanne est bien licencié à l'U. MONTILIENNE S. pour la saison 2020-2021.

M. Jean-Paul Durand n'a pas participé à la délibération ni à la décision.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN